



DÉLIMITATION D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION ET IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Ce document est réalisé par la Direction générale de la réglementation, du soutien et de l'expertise en collaboration avec la Direction des affaires juridiques et la Direction des communications.

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca.

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2025

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN 978-2-555-01650-7 (PDF)

Août 2025

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à cnesst.gouv.qc.ca.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	4
INTRODUCTION	5
1. LES TRAVAUX QUI CONSTITUENT UN CHANTIER DE CONSTRUCTION	6
1.1. Le bâtiment	7
1.2. L'ouvrage de génie civil	8
2. LA DÉLIMITATION DU CHANTIER	10
2.1. La finalité de l'œuvre	10
2.2. Le lieu du chantier	10
2.3. La durée des travaux	11
3. LE MAÎTRE D'ŒUVRE	13
3.1. Rôle et responsabilités du maître d'œuvre	13
4. L'IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE	15
4.1. L'identification du maître d'œuvre avant le début des travaux	15
a) L'avis d'ouverture de chantier	15
b) Les documents contractuels	15
c) La responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux	15
4.2. Précisions	16
a) L'intervention du propriétaire lors de l'exécution des travaux	16
b) Les pouvoirs d'approbation, de surveillance et de contrôle	16
c) Le contrôle réel de l'exécution des travaux	16
d) La capacité de prise en charge	17
CONCLUSION	19



AVANT-PROPOS

Ce document s'adresse aux propriétaires, aux gestionnaires de projets et aux entrepreneurs. Il se veut un outil d'aide à la délimitation d'un chantier de construction et à la détermination du maître d'œuvre, c'est-à-dire la personne qui sera responsable d'assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et travailleurs sur le chantier.

Il résume les éléments auxquels se réfère la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ainsi que la position retenue par les tribunaux après plusieurs années d'application et d'interprétation de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Il faut noter que l'information contenue dans ce document n'est pas exhaustive et qu'elle ne peut se substituer à la loi, aux normes et aux règlements en vigueur.

INTRODUCTION

L'inclusion de mesures de prévention et d'obligations particulières aux chantiers de construction dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ., c. S-2.1) (LSST) est l'expression d'une volonté de considérer les chantiers de construction comme étant des lieux de travail présentant des caractéristiques propres, différentes de celles des établissements.

Ces caractéristiques sont notamment :

- un niveau de risque généralement élevé;
- des activités très diverses, à caractère temporaire et évolutif, effectuées simultanément, ce qui crée des interactions qui sont des sources supplémentaires de danger;
- la présence, sur un même lieu de travail, de travailleuses et travailleurs ainsi que d'employeurs provenant de diverses spécialités de l'industrie de la construction et ayant une formation différente.

Sur un chantier de construction, la loi prévoit qu'une personne doit assumer la responsabilité de coordonner les mesures à prendre en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et travailleurs. Il s'agit du maître d'œuvre. Cette personne doit s'identifier auprès de la CNESST en transmettant un avis d'ouverture de chantier de construction la désignant comme telle.

L'identification d'un maître d'œuvre est intimement liée à la notion de « chantier de construction ». La délimitation géographique du chantier définit en quelque sorte le territoire sur lequel cette personne exerce son autorité. Ainsi, chaque chantier étant placé sous l'autorité d'un seul maître d'œuvre, il faut déterminer si les travaux projetés se dérouleront sur un ou plusieurs chantiers.

1 LES TRAVAUX QUI CONSTITUENT UN CHANTIER DE CONSTRUCTION



L'article 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) définit un chantier de construction de la façon suivante :

Un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.

Ainsi, trois critères doivent être remplis pour que des travaux constituent un chantier de construction :

1. La nature des travaux

Les activités de fondation, d'érection et de démolition sont aisément assimilables à des activités liées à des travaux de construction. Cependant, il est plus difficile d'évaluer si des travaux de modification, de rénovation, de réparation et d'entretien constituent un chantier ou non. Dans ces cas, il sera indiqué d'évaluer dans quelle mesure les travaux effectués sont requis afin de maintenir en état de servir le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil sur lequel ils portent et d'en éviter la dégradation, compte tenu de sa nature spécifique.

2. L'objet des travaux

Pour constituer un chantier de construction, les travaux décrits à l'article 1 de la LSST doivent avoir pour objet :

- a) soit un bâtiment,
- b) soit un ouvrage de génie civil.

Dans certains cas, l'objet des travaux pourrait porter sur plusieurs bâtiments ou ouvrages de génie civil sur un même lieu, comme expliqué plus loin, lorsqu'il est question de la finalité de l'œuvre.

3. Lieu des travaux

Les activités de construction décrites ci-dessus doivent être exécutées sur les lieux mêmes et à proximité du chantier. Par exemple, la construction de maisons en usine ne constitue pas un chantier de construction.

L'application de ces critères doit tenir compte de l'objet de la LSST, qui consiste en l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et travailleurs. Dès que les trois critères énumérés précédemment sont remplis, il est possible de conclure à la présence d'un chantier de construction au sens de la loi.



1.1. Le bâtiment

Un bâtiment est un ouvrage servant à abriter des personnes, des animaux ou des choses et qui a un lien ferme avec le sol. Par exemple, sont considérés comme des bâtiments :

- les édifices publics et résidentiels, comme les condominiums, les maisons unifamiliales, les maisons jumelées, les hôpitaux, les musées, les églises ;
- les édifices commerciaux, comme les centres commerciaux, les magasins, les bureaux, les laboratoires, les centres de formation, les silos, les réservoirs ;
- les édifices industriels, comme les centrales électriques, les postes de transformation, les stations de télécommunications, les usines, les scieries, les papetières.

La notion de bâtiment inclut les accessoires essentiels à l'utilisation et à la finition du bâtiment. Dans le cas d'une maison, ce serait notamment :

- les escaliers ;
- les fenêtres ;
- les portes avec leur serrure ou leur verrou ;
- les cloisons ;
- les chambranles des cheminées ;
- les parquets des appartements ;
- les toitures avec leurs gouttières.

La nature du bâtiment est également importante, et il faut en tenir compte. Ainsi, les équipements fixés à demeure et indispensables à sa fonction particulière en font aussi partie. C'est le cas, par exemple, d'un système d'éclairage dans une salle de spectacle, d'un tableau indicateur dans un amphithéâtre sportif ou d'un système de sécurité dans une institution bancaire.

La notion de bâtiment se limite aux constructions qui ont un lien ferme avec le sol. Par conséquent, les travaux d'entretien, de rénovation et de réparation effectués sur un bateau ne sont pas considérés comme un chantier de construction.



1.2. L'ouvrage de génie civil

L'ouvrage de génie civil n'est pas défini dans la LSST. Cependant, le lexique de la *Régie du bâtiment du Québec* (RBQ) propose une définition pouvant servir de référence pour établir s'il s'agit d'un ouvrage de génie civil :

Travaux de construction afférents à des biens immeubles autres que des bâtiments, généralement exécutés par ou pour une personne morale publique, dans le but d'utilité publique. Fait partie de l'ouvrage de génie civil, un équipement essentiel à son fonctionnement tel qu'un pont roulant dans une centrale d'énergie.

« Utilité publique » signifie soit pour l'usage du public (ex. : rues, ponts), soit pour ses besoins (ex. : gazoducs, lignes de transport).

Une personne morale publique s'entend au sens large et englobe diverses collectivités, telles que l'État (représenté par ses ministères), les sociétés d'État, les sociétés parapubliques (Hydro-Québec), les municipalités, etc.

Les travaux de génie civil doivent être d'une certaine ampleur et être exécutés dans un but d'utilité générale ou publique.

Dans la pratique, sont reconnus comme ouvrages de génie civil :

- les ouvrages de retenue des terres ou des eaux, comme les barrages, les digues, les talus, les caissons, les pieux de fondation, les conduites forcées, les voûtes, les canalisations souterraines ;
- les ouvrages d'utilité publique, comme les aqueducs, les égouts, les lignes de transport d'énergie électrique, les tours de communication, les gazoducs, les oléoducs, les stations de pompage, les puits, les puits d'accès ;
- les ouvrages destinés au transport, comme les aéroports, les métros, les chemins de fer, les ponts, les tunnels, les viaducs, les routes.

Qu'ils soient exécutés par ou pour une personne morale publique ou privée, les travaux d'infrastructure souterraine, de surface ou aérienne ou un ouvrage similaire du point de vue technique sont aussi considérés comme des travaux de génie civil. Par exemple, le réseau de canalisations d'une raffinerie constitue un ouvrage de génie civil comme des infrastructures de surface, aériennes ou souterraines.

Finalement, dans la pratique courante, les travaux suivants ne sont pas de nature à constituer un chantier de construction au sens de l'article 1 de la LSST :

- l'inspection de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil;
- les travaux sous-marins de nettoyage d'une conduite d'eau;
- les travaux de décoration (rafraîchissement de la peinture, pose de papier peint, etc.);
- les travaux effectués sur un bateau;
- les travaux reliés à l'exploitation d'une mine (à l'exclusion des bâtiments);
- les travaux reliés à l'exploitation de la forêt (à l'exclusion des bâtiments et des ouvrages de génie civil).

2 LA DÉLIMITATION DU CHANTIER



Trois critères ont été établis par la jurisprudence pour délimiter un chantier de construction :

1. la finalité de l'œuvre ;
2. le lieu du chantier ;
3. la durée des travaux.

Aucun de ces critères n'est prépondérant par rapport aux autres. C'est en les considérant dans leur ensemble qu'il est possible d'établir s'il existe un ou plusieurs chantiers. Il y a lieu de garder à l'esprit qu'au fil du temps, ces critères peuvent changer.

2.1. La finalité de l'œuvre

Pour déterminer l'existence d'un ou de plusieurs chantiers de construction, il convient d'analyser la finalité de l'œuvre. Une œuvre peut inclure des ouvrages de génie civil, des infrastructures ou des bâtiments qui gravitent autour de la même vocation. Par conséquent, c'est l'œuvre telle qu'elle avait été envisagée au départ qu'il faut prendre en considération.

Les travaux qui contribuent à la réalisation d'une même œuvre sont généralement considérés comme faisant partie du même chantier de construction. Par exemple, les travaux d'excavation et de fondation d'un bâtiment ainsi que ceux liés à son édification constituent un seul et même chantier, car ils ont une finalité commune : la construction du même bâtiment. Une œuvre peut également avoir une portée plus grande et englober plusieurs infrastructures et bâtiments, comme la construction d'un réseau de transport collectif, qui comprend des stations, des voies de transport, des lignes de transport d'énergie et des ateliers mécaniques.

Les travaux qui ont pour objet des œuvres différentes constituent des chantiers distincts.

2.2. Le lieu du chantier

Le critère du lieu, également appelé « critère de localisation physique », vise à définir l'étendue géographique du chantier. Sa délimitation est intimement liée à la nature des travaux réalisés. Elle correspond en quelque sorte à la portée territoriale de l'autorité exercée par le maître d'œuvre.

Par exemple, un projet de construction de type linéaire (route, canalisation, etc.) peut s'étendre sur plusieurs kilomètres et constituer, malgré tout, un seul et même chantier.

En revanche, des travaux de construction exécutés sur des terrains qui ne sont pas avoisinants et qui sont réalisés de manière concurrente peuvent :

- constituer des chantiers distincts s'ils ne contribuent pas à la même finalité de l'œuvre ;
- être considérés comme un seul chantier s'ils mènent à la réalisation d'une même œuvre.

Prenons, à titre d'exemple, un chantier de rénovation d'un pont, où la démolition des anciennes travées et la fabrication des nouvelles sont réalisées sur un site situé à deux kilomètres du pont. Le site du chantier inclut le pont lui-même, ses abords ainsi que le site éloigné, reliés par un chemin et le cours d'eau. Bien que les deux sites ne soient pas contigus, ce seul critère ne suffit pas à écarter les autres critères s'ils tendent à établir l'existence d'une même finalité d'œuvre.

2.3. La durée des travaux

Le troisième critère à prendre en compte pour délimiter un chantier de construction est le temps. Pour qu'un chantier soit considéré comme unique, les travaux de construction ayant une même finalité et exécutés sur un même lieu doivent également être regroupés dans le temps.

Les arrêts entre différentes phases des travaux sont courants dans l'industrie de la construction. Les interruptions planifiées, qu'elles soient dues à des contraintes climatiques saisonnières, environnementales ou administratives (ex. : obtention de permis), ne justifient pas, à elles seules, la création de chantiers distincts. Ainsi, les différentes étapes de réalisation d'une même œuvre, même découpées en séquence, sont considérées comme des phases normales d'un chantier unique.

Cependant, un arrêt marqué dans le temps pourrait conduire à la détermination de l'existence de plusieurs chantiers distincts. Pour être considéré comme une interruption marquée, l'intervalle entre chaque phase d'un même projet doit dépasser la durée normalement observée pour ce genre de projet.

Par exemple, après la démolition d'un bâtiment ravagé par un incendie, le site peut rester inactif plusieurs années, le temps que le propriétaire obtienne le financement nécessaire pour redévelopper le terrain. Un tel intervalle excède la durée normale et habituellement prévue pour ce genre de projet. Le chantier lié à la démolition du bâtiment et à la sécurisation du site est distinct de celui consacré à la construction d'un nouveau bâtiment.



En résumé

- Aucun des critères utilisés pour déterminer l'existence d'un ou de plusieurs chantiers de construction n'est prépondérant en soi. Ils doivent être considérés dans leur ensemble.
- Des travaux de construction peuvent donner lieu à plusieurs chantiers s'ils contribuent à des finalités différentes, s'ils sont exécutés sur des lieux distincts ou s'ils sont échelonnés dans le temps avec des périodes d'arrêt marquées.
- Bien qu'ils doivent être analysés avant le début des travaux, les critères peuvent changer.

Le processus permettant de déterminer le nombre de chantiers est présenté à la [figure 1](#).



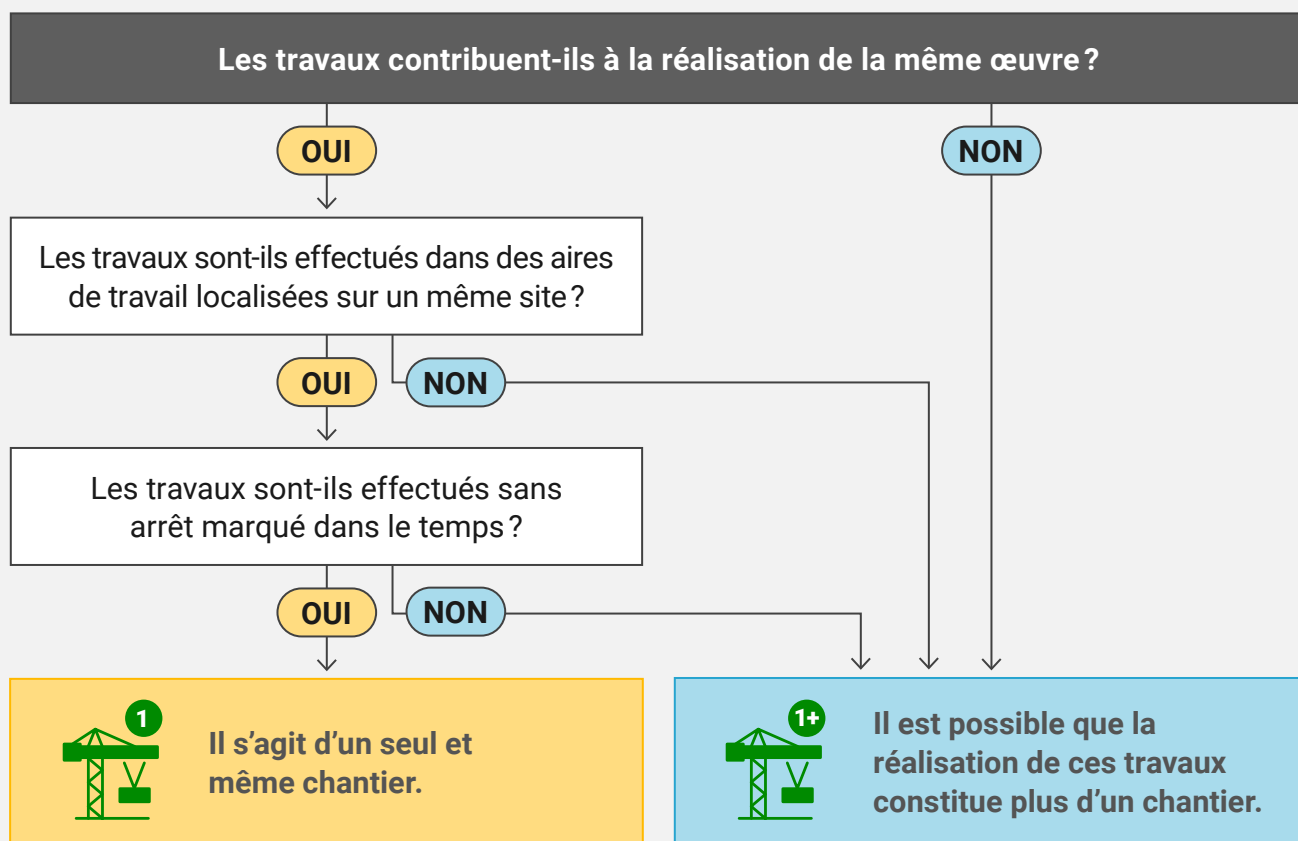
On peut conclure que des travaux de construction constituent un seul et même chantier de construction si l'on répond positivement aux trois questions de la **figure 1**. Ces critères doivent être évalués dans leur ensemble, sans qu'aucun ne prédomine sur les autres.

Qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs chantiers, il est essentiel que la personne qui agit en tant que maître d'œuvre dispose de toute l'autorité nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs. Les chapitres suivants aborderont son rôle et ses responsabilités, en mettant en évidence la manière dont elle peut organiser et planifier les travaux afin de protéger pleinement les travailleuses et travailleurs sur les chantiers dont elle est responsable et de les isoler des risques.

FIGURE 1 – LE PROCESSUS DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CHANTIERS

Première étape Délimiter le chantier de construction de la façon décrite ci-dessous.

Deuxième étape Identifier le maître d'œuvre sur ce chantier (voir figure 2).



3 LE MAÎTRE D'ŒUVRE



Une fois le chantier de construction délimité, il est essentiel d'identifier la personne qui assumera le rôle de maître d'œuvre. Cette personne exerce son autorité sur l'ensemble du chantier, défini par ses limites géographiques.

La notion de maître d'œuvre est définie de la façon suivante à l'article 1 de la LSST :

Maître d'œuvre : le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Suivant cette définition, un maître d'œuvre doit être identifié pour tout chantier de construction. Le maître d'œuvre sera le propriétaire du chantier ou la personne qu'il désignera et qui assumera la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Ainsi, tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleuses et travailleurs présents sur le chantier sont sous la responsabilité du maître d'œuvre. Cette personne doit voir à protéger la santé et à assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique de tous les travailleurs et travailleuses sur le chantier de construction.

Il ne peut y avoir qu'un seul maître d'œuvre sur un chantier de construction. Il est contraire à l'objectif de la LSST de scinder les travaux et de désigner un maître d'œuvre différent pour chacune des étapes de réalisation des travaux.

3.1. Rôle et responsabilités du maître d'œuvre

La personne qui agit comme maître d'œuvre a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique de tous les travailleurs et travailleuses sur un chantier de construction. Son rôle général consiste à identifier et à éliminer les sources de danger ou à réduire les risques ainsi qu'à assurer une supervision et une coordination de l'ensemble des activités.

Au début et à la fin des activités sur un chantier de construction, le maître d'œuvre doit transmettre à la CNESST un avis d'ouverture ou de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévues par règlement. L'avis d'ouverture d'un chantier doit habituellement être transmis au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier.

Le maître d'œuvre doit mettre en place des mécanismes¹ de prévention et de participation en fonction du nombre de travailleuses et travailleurs sur le chantier de construction et de l'estimation du coût total des travaux. Ces mécanismes comprennent :

- un programme de prévention pour un chantier de construction;
- un comité de chantier;
- une représentante ou un représentant en santé et en sécurité pour les chantiers de construction;
- une coordonnatrice ou un coordonnateur en santé et en sécurité.

¹ L'outil Aide à l'application des mécanismes de prévention et de participation propres aux chantiers de construction peut être utilisé pour déterminer ces mécanismes. Un tableau synthèse est accessible au cnesst.gouv.qc.ca.

Lorsqu'il est prévu que les activités sur le chantier occuperont simultanément au moins 10 travailleurs et travailleuses de la construction à un moment des travaux, le maître d'œuvre doit s'assurer, avant le début des travaux, qu'un programme de prévention soit élaboré et mis en application dès le début des activités. Ce programme, élaboré par écrit et spécifique au chantier, doit inclure les mesures préventives en conformité avec la réglementation applicable. Le maître d'œuvre est responsable de sa mise à jour, en collaboration avec la coordonnatrice ou le coordonnateur en santé et en sécurité du travail (CoSS) et les sous-traitants. Ces derniers doivent soumettre leurs programmes de prévention pour approbation dès leur arrivée afin qu'ils soient intégrés à celui du maître d'œuvre. Chaque employeur doit s'engager par écrit à respecter le programme de prévention du maître d'œuvre, qui a préséance en cas d'incompatibilité avec celui de l'employeur. Ces obligations ne s'appliquent pas aux chantiers de moins de 10 travailleuses et travailleurs.

En plus des obligations générales de l'employeur prévues à l'article 51 de la LSST, le maître d'œuvre est notamment responsable sur un chantier de construction :

- du contrôle de la circulation;
- de l'utilisation des voies publiques;
- de l'installation électrique temporaire;
- de la tenue des lieux;
- des toilettes et leurs accessoires;
- de la sécurité du public;
- de l'accès au chantier;
- de la protection contre l'incendie et autres mesures d'urgence (sauvetage);
- des rampes et des garde-corps permanents;
- du chauffage temporaire;
- du transport et du sauvetage sur l'eau;
- des mesures générales de sécurité.

Sur un chantier de grande importance, c'est-à-dire un chantier où il est prévu d'employer simultanément au moins 500 travailleurs et travailleuses à pied d'œuvre, à un moment donné des travaux, l'avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la CNESST au moins 180 jours avant le début des activités. Les dispositions prévues à la section VI du chapitre XI de la LSST s'appliquent et prévoient que la CNESST détermine les dispositions particulières s'appliquant sur un tel chantier pendant la durée des travaux.

4 L'IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE



L'identification de la personne qui agira comme maître d'œuvre doit se faire avant le début des travaux, car son rôle et ses responsabilités commencent bien avant la mobilisation sur le chantier. Cette identification repose généralement sur deux volets, soit :

- l'analyse des éléments préalables au début des activités sur le chantier, notamment les documents contractuels et l'avis d'ouverture;
- la détermination de la personne qui contrôle l'exécution de l'ensemble des travaux sur le chantier.

L'élément essentiel consiste à déterminer qui est effectivement responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux menés sur le chantier. À défaut de pouvoir identifier quelqu'un, le rôle de maître d'œuvre revient alors au propriétaire.

4.1. L'identification du maître d'œuvre avant le début des travaux

a) L'avis d'ouverture de chantier

L'article 2.4.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) impose à la personne identifiée comme maître d'œuvre l'obligation de transmettre à la CNESST un avis d'ouverture de chantier au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier.

À la réception de cet avis, cette personne est présumée assumer la gestion de la santé et de la sécurité des travailleuses et travailleurs sur le chantier. La CNESST n'intervient pas dans cette désignation, sauf en cas de contradiction avec la situation observée sur le chantier.

b) Les documents contractuels

L'analyse des documents contractuels permet de déterminer les pouvoirs et les responsabilités de chacune des parties. Toutefois, la façon dont ces rôles sont qualifiés doit se refléter concrètement sur le chantier. Ainsi, même si une clause désigne expressément une personne comme maître d'œuvre, cela ne suffit pas à confirmer ce rôle dans les faits si elle n'assume pas effectivement la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux et ne s'assure pas de la santé et de la sécurité de l'ensemble des travailleuses et travailleurs.

c) La responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux

Le maître d'œuvre est donc :

- soit le propriétaire;
- soit la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Cette responsabilité implique la prise en charge concrète et réelle de l'ensemble des travaux sur les lieux mêmes où ils sont effectués. Par exemple, si des travaux doivent se faire sans que le cours des activités d'une usine soit interrompu, il faut planifier qui coordonnera l'exécution des travaux avec les opérations courantes de l'usine. Cela permet de s'assurer que le maître d'œuvre aura le contrôle nécessaire pour garantir la sécurité de l'ensemble des travailleurs et travailleuses sur le chantier, y compris le personnel de l'usine.

4.2. Précisions

a) L'intervention du propriétaire lors de l'exécution des travaux

Même si le contrat prévoit que le propriétaire peut exécuter certains travaux ou attribuer des contrats supplémentaires en lien avec le chantier, cela ne suffit pas à en faire le maître d'œuvre si cette possibilité ne se matérialise pas dans les faits.

Le fait qu'un propriétaire octroie directement un contrat à un entrepreneur ne fait pas automatiquement de ce dernier le maître d'œuvre si cet entrepreneur est, dans les faits, sous l'autorité de la personne désignée comme maître d'œuvre sur le chantier. Cependant, si personne n'est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux, le propriétaire assume lui-même ce rôle, puisqu'un chantier de construction ne peut avoir qu'un seul maître d'œuvre.

b) Les pouvoirs d'approbation, de surveillance et de contrôle

Soulignons enfin qu'un propriétaire qui confie l'exécution de l'ensemble des travaux sur un chantier à une autre personne, tout en conservant certains pouvoirs d'approbation, de surveillance ou de contrôle, ne devient pas pour autant maître d'œuvre. Ces pouvoirs concernent la vérification de la conformité des travaux aux plans et devis, et non le droit de s'immiscer dans l'exécution même des travaux. Par exemple, une ville peut mandater une firme de génie-conseil pour surveiller des travaux, tout en confiant l'ensemble de leur exécution à un entrepreneur qu'elle désigne comme maître d'œuvre. La firme agit alors comme représentant du propriétaire, mais ni elle ni ce dernier ne sont considérés comme maître d'œuvre, puisque l'exécution de l'ensemble des travaux est confiée à l'entrepreneur.

c) Le contrôle réel de l'exécution des travaux

Par contrôle réel, il faut entendre une autorité reposant sur un lien de droit et s'exerçant, dans les faits, à l'égard de toutes les personnes travaillant sur le chantier.

Quant à l'ensemble des travaux exécutés sur le chantier, ils comprennent aussi bien les travaux de construction que les autres activités qui s'y déroulent. Par exemple, lors d'un chantier dans une aire partagée avec les opérations d'une usine, la personne qui agit comme maître d'œuvre est également responsable des autres activités, comme la circulation du personnel de l'usine sur le chantier. Elle doit être en mesure de remplir les obligations qui lui sont imparties par la loi et les règlements quant à la sécurité des personnes présentes sur le chantier. Le cas échéant, le propriétaire sera le maître d'œuvre.

d) La capacité de prise en charge

Habituellement, lorsqu'un entrepreneur général est présent sur le chantier, il assume l'exécution de l'ensemble des travaux avec sa main-d'œuvre, son équipement et ses matériaux, ou ceux de ses sous-traitants. Cependant, il est possible qu'un propriétaire se voie qualifié de maître d'œuvre si, par clause contractuelle ou par ses agissements, il conserve des pouvoirs d'intervention sur le chantier si importants qu'ils restreignent le mandat de l'entrepreneur général au point de lui faire perdre la prise en charge réelle des travaux.

L'enchaînement des étapes de planification, de coordination et d'exécution des travaux peut modifier les rôles sur le chantier. Il est donc essentiel pour les parties de déterminer qui contrôlera réellement l'exécution des travaux. Si aucune personne n'assume cette responsabilité pour l'ensemble des travaux, le propriétaire sera qualifié de maître d'œuvre.



En résumé

L'identification du maître d'œuvre sur un chantier repose avant tout sur les faits propres à chaque cas. Lors de la conception du projet, le propriétaire ou la personne responsable de l'exécution des travaux doit déterminer la responsabilité qu'il souhaite assumer et organiser le projet en conséquence. Si le propriétaire décide d'assumer la maîtrise d'œuvre, cette responsabilité doit se traduire non seulement dans les documents contractuels, le cas échéant, mais aussi dans l'application concrète sur le chantier. Cela inclut notamment la mise en place des mesures nécessaires pour protéger la santé, assurer la sécurité et préserver l'intégrité physique et psychique des travailleuses et travailleurs. S'il préfère déléguer la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux à une autre personne, les documents contractuels doivent formaliser clairement cette délégation, laquelle doit, par ailleurs, s'exprimer, dans les faits, sur le chantier. Le processus est décrit schématiquement à la [figure 2](#).

Selon ces principes, le propriétaire qui assume temporairement la prise en charge du chantier, par exemple, en début de travaux, pour la confier ultérieurement à un entrepreneur général se verra qualifié de maître d'œuvre. Dans ce cas, comme la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux est partagée dans le temps entre plusieurs personnes, le propriétaire conserve le rôle de maître d'œuvre. De même, le propriétaire qui conserve une influence directe sur les travaux, par exemple en poursuivant ses activités de production sur le site du chantier alors que celles-ci ne sont pas sous le contrôle de l'entrepreneur général sera qualifié de maître d'œuvre, n'ayant pas confié la gestion complète du chantier à une seule personne.

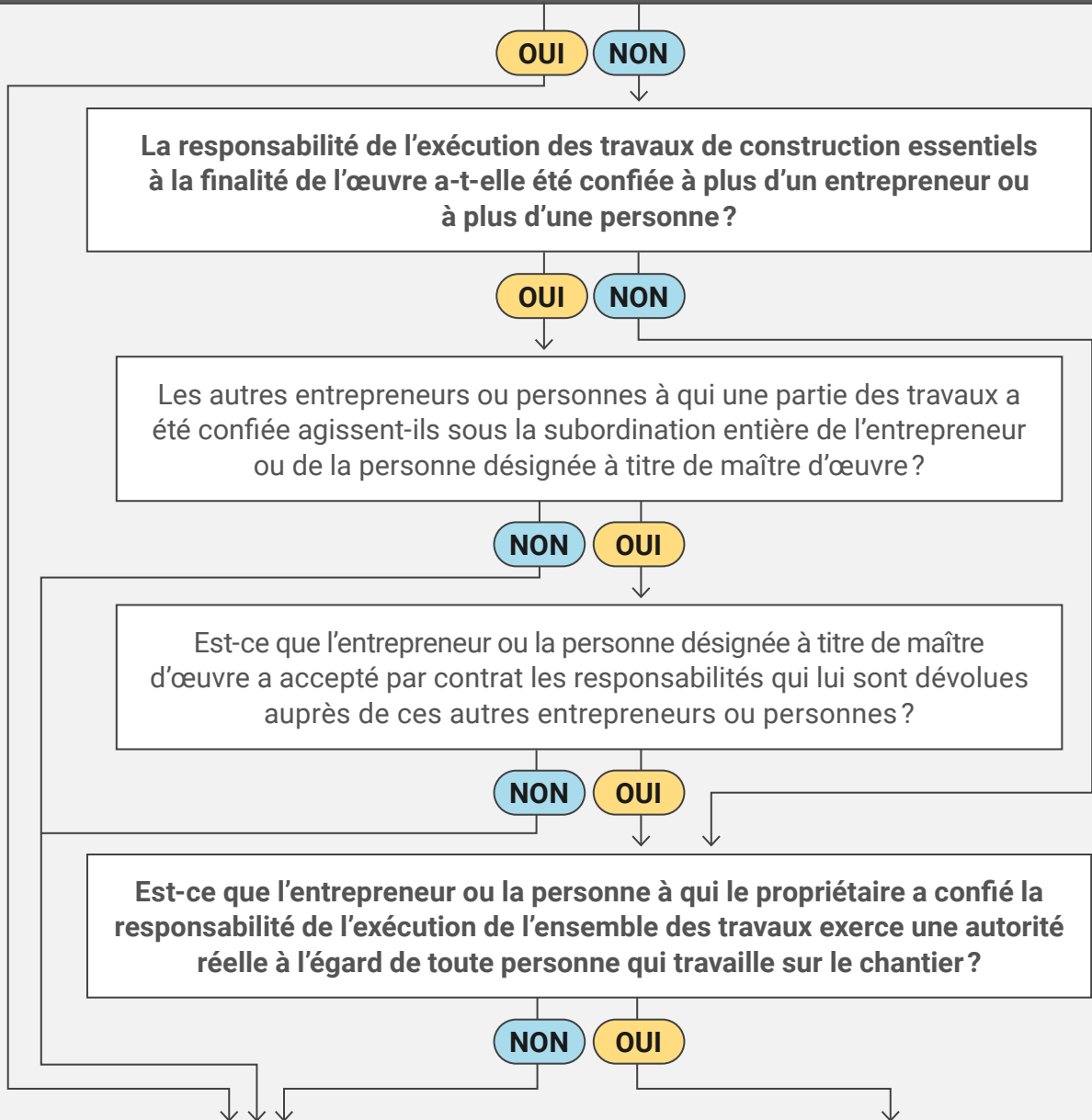

En résumé, le propriétaire qui conserve un contrôle effectif sur une partie de l'exécution des travaux sur le site sera qualifié de maître d'œuvre.

FIGURE 2 – LE PROCESSUS D'IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE


Première étape Délimiter le chantier de construction (voir figure 1).

Deuxième étape Identifier le maître d'œuvre sur ce chantier de la façon décrite ci-dessous.

Le propriétaire a-t-il gardé la responsabilité d'exécuter au moins une partie des travaux de construction, faits sur le chantier, qui sont essentiels à la finalité de l'œuvre ?

Le maître d'œuvre sur le chantier est le propriétaire.



Le maître d'œuvre sur le chantier est la personne qui exerce cette autorité.



CONCLUSION

Selon la LSST, chaque chantier ne peut avoir qu'un seul maître d'œuvre. Avant de l'identifier, il faut décider s'il y a plus d'un chantier.

Pour cette raison, après avoir déterminé si les travaux exécutés dans un lieu sont de la nature de ceux effectués sur un chantier, il faut établir s'ils constituent un seul chantier de construction ou plusieurs. Pour ce faire, trois critères sont pris en compte : la finalité de l'œuvre, le lieu du chantier et la durée des travaux. Il faut considérer ces critères dans leur ensemble, aucun d'eux n'étant prépondérant.

Une fois le chantier de construction délimité, il faut en identifier le maître d'œuvre. Cette personne sera le propriétaire, à moins que celui-ci ait désigné une personne responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Pour être considérée comme maître d'œuvre au sens de la loi, la personne ainsi désignée par le propriétaire afin d'assumer la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux devra, dans les faits, exercer une autorité réelle sur toutes les personnes travaillant sur le site du chantier.



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808